



Arrêt

**n° 181 777 du 6 février 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée, dans un premier temps, par Me K.O. TENDAYI WA KALOMBO loco Me J. M. KAREMERA, et ensuite, assistée par Me F. A. NIANG loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma. Vous êtes né le 01/01/1983 à Tilaberi. Vous êtes marié à [A. B.] et avez 3 enfants.

Depuis l'âge de 6 ans, vous vivez chez votre maître [M. O.] à Kotcha. En tant qu'esclave, vous êtes chargé de surveiller ses animaux. Votre femme est également l'esclave de votre maître.

Un jour vous revenez du pâturage et votre femme vous annonce que votre maître à l'intention de donner vos deux filles à une de ses connaissances. Vous allez alors voir votre maître qui est en train de dîner et

lui demandez de ne pas donner vos enfants mais de vous donner à la place. Vous êtes alors battu par votre maître et son fils. Vous êtes ensuite séquestré dans une chambre pendant une nuit.

Le lendemain, la deuxième épouse de votre maître vous ouvre la porte et vous dit de fuir. Vous partez alors avec votre famille chez Mr [A.], un commerçant de bétail qui fait souvent des affaires avec votre maître. Il vous arrivait régulièrement de garder les animaux qu'il avait achetés à votre maître mais qu'il lui laissait en dépôt.

Mr [A.] vous met alors en contact avec [M.] qui organise votre transport pour Niamey. Un passeur vous y cache, seul, dans une maison pendant un mois, le temps de vous procurer des papiers pour voyager. Votre famille reste avec Mr [A.] qui vous garantit de s'en occuper.

Au bout d'un mois, le passeur vient vous chercher et vous quittez le Niger au départ de l'aéroport de Niamey.

Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2015 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant pour appuyer vos déclarations, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur le fait d'avoir été réduit à l'esclavage depuis vos 6 ans et d'avoir dû prendre la fuite après que votre maître ait décidé de vous tuer car vous vous opposiez à ce qu'il ne donne vos filles à une de ses connaissances. En cas de retour au Niger, vous craignez que votre maître ne vous tue. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances, des invraisemblances et des contradictions telles qu'il n'est pas possible de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile, tels que vous les relatez.

Ainsi, vos déclarations concernant votre maître et votre condition d'esclave comportent des méconnaissances et invraisemblances telles que votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre maître, vos réponses sont particulièrement inconsistantes. Interrogé sur son passé, vous évitez la question et déclarez « moi je sais que ma vie chez lui c'est d'aller en brousse avec les animaux. Je passais tout mon temps à faire ça » (cf. RA p. 8). Interrogé alors au sujet de sa famille, vous déclarez ne pas connaître les noms de ses parents et ne pas savoir depuis quand ils sont décédés (cf. RA p. 9). Vous ne savez pas non plus si votre maître a des

frères et soeurs (cf. RA p. 10) et ignorez également si votre maître a des fonctions religieuses (*idem*) ou des fonctions politiques (*idem*). Vous ne connaissez pas non plus son niveau d'étude ni même s'il a étudié et déclarez savoir que ses enfants ont étudié mais que vous ignorez leur niveau d'étude (cf. RA p. 10).

De plus, vous fournissez une description physique vague de votre maître lorsque cela vous est demandé, déclarant « il n'est pas grand, il est mince et il marche lentement. Il est barbu. Il n'est pas de teint noir, il est de teint marron. Il est un peu vieux. » (cf. RA p. 8). Le CGRA estime toutefois être en droit d'attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'informations au sujet de votre maître et estime que vos méconnaissances au sujet de votre maître et de sa famille compromettent fortement la crédibilité de vos déclarations. De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler du caractère de votre maître, vos réponses n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. En effet, vous répondez qu'il a le caractère d'un scorpion, c'est-à-dire que « dès qu'on le touche il pique » (cf. RA p. 10). Invité à être plus précis, vous répondez que c'est quelqu'un « que quand j'ai demandé de lui parler il m'a giflé et il s'est saisi de sa tasse pour me frapper. Il n'a pas de pitié » (cf. RA p. 10). Vous vous contentez donc de répéter un passage de l'évènement que vous invoquez comme étant la cause de votre fuite du Niger. Le CGRA estime toutefois qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir une explication plus étayée sur le caractère de votre maître si celui-ci avait réellement été votre maître depuis vos 6 ans. Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de cet homme ne permettent donc pas de croire à la réalité du fait que vous ayez effectivement été son esclave pendant 26 ans tel que vous le déclarez.

En outre, eu égard à votre condition d'esclave, vos déclarations manquent de consistance. En effet, vous ignorez si vos parents étaient eux-même esclaves (cf. RA p. 8) et déclarez ne vous souvenir de rien avant de devenir l'esclave de votre maître (cf. RA p. 16). De plus, vous êtes marié depuis 8 ans avec votre femme et la connaissez depuis que vous êtes l'esclave de votre maître. Toutefois, vous ignorez depuis quand elle est chez votre maître et à quel âge elle a commencé à être son esclave, vous contentant de dire qu'elle est arrivée avant vous (cf. RA p. 14). Vous ignorez également si ses parents étaient esclaves aussi (cf. RA p. 14). Or, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez ces informations au sujet de votre femme, en particulier alors que vous la connaissez depuis 26 ans et êtes marié avec elle depuis 8 ans.

Vos déclarations au sujet des autres esclaves ne convainquent pas davantage le CGRA. Ainsi, à part vous et votre épouse, vous déclarez qu'[A. M.]et [S.] étaient les seuls esclaves de votre maître. Tous deux seraient arrivés avant vous et [S.] serait décédé il y a environ 5 ans. Interrogé au sujet d'[A. M.], vous répondez ne pas savoir quel est son nom de famille, depuis quand il est l'esclave de votre maître et si ses parents étaient également esclaves (cf. RA p. 13). Pourtant, avant de vous marier, vous mangiez et dormiez quotidiennement avec [A. M.]et [S.] (cf. RA p. 13). Interrogé sur les raisons de ces méconnaissances alors que vous étiez les trois seuls esclaves de votre maître, vous répondez « Même moi je ne dis pas ma vie aux autres donc eux aussi ne me disent pas leur vie. C'est quelque chose de douloureux donc on en parle pas. » (cf. RA p. 14). Cette réponse ne convainc toutefois pas le CGRA. Par ailleurs, vous déclarez qu'[A. M.]travaillait dans les champs de votre maître mais n'êtes pas en mesure de dire combien de champs votre maître possède. Or, le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ignoriez toutes ces informations alors que vous avez partagé le quotidien d'[A. M.] pendant 18 ans.

De plus, invité à parler de façon détaillée de votre condition d'esclave et de votre quotidien, vous expliquez en quelques phrases que vous travailliez pour votre maître en emmenant son bétail au pâturage et qu'à votre retour vous nourrissiez le bétail le soir et la nuit (cf. RA p. 11). Invité à expliquer comment s'organisait votre quotidien au-delà de votre travail, vous répondez « ma vie c'est mon travail » (cf. RA p. 11). Réinvité à expliquer comment s'organisait votre quotidien à coté du travail, notamment comment vous vous organisiez pour vos autres activités, par exemple manger ou vous laver, vous répondez « A mon retour du pâturage s'il y a à manger je mangeais.

Parfois je me lavais, parfois aussi je me lavais pas » (cf. RA p. 11). Vous n'êtes donc pas en mesure d'apporter le moindre détail spontané et vous contentez de réponses lacunaires et inconsistantes.

Certes, vous apportez des informations sur le travail que vous faisiez avec les boeufs de votre maître mais vos déclarations concernant votre quotidien d'esclave et la façon dont était organisée votre vie à coté de votre travail ne laisse transparaître aucun sentiment de vécu de sorte que le CGRA ne croit pas

que vous effectuiez de tels travaux comme esclave. Dès lors, le CGRA estime que votre condition d'esclave ne peut être tenue pour établie.

De plus, s'agissant des faits qui ont mené à votre fuite de chez votre maître, vos propos présentent des invraisemblances et méconnaissances de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, le fait que votre maître ait décidé de vous tuer car vous tentiez de vous opposer à ce qu'il ne donne vos filles à une de ses connaissances ne peut être tenu pour établi.

Ainsi, vous déclarez que votre femme vous a informé que votre maître avait l'intention de donner vos deux filles à une de ses connaissances un jour lorsque vous reveniez du pâturage. Cependant, interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous ne savez pas qui en a informé votre femme (cf. RA p. 17). Vous ne savez pas non plus quand votre maître comptait donner vos deux filles (idem) ni à qui votre maître avait l'intention de les donner, vous contentant de dire qu'il s'agissait d'un visiteur de votre maître (idem) et que vous ne savez rien sur cette personne (cf. RA p. 18). Dès lors que c'est cet événement qui est à la base de vos problèmes avec votre maître, problèmes qui vous ont poussé à fuir le Niger, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vos propos comportent de telles méconnaissances à ce sujet.

De plus, le CGRA relève une contradiction dans vos déclarations. Ainsi, au début de l'audition, vous déclarez que la personne à qui votre maître veut donner vos enfants n'habite pas dans le même village que vous, ce qui rendrait impossible le fait de voir vos enfants si votre maître les lui donnait (cf. RA p. 7). Or, plus tard dans l'audition, vous déclarez ne rien savoir sur cette personne, pas même où elle vit (cf. RA p. 18). Cette contradiction vient encore miner la crédibilité de vos déclarations.

Il est également à remarquer que vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous avez été demander à votre maître de garder vos enfants et de vous donner à la place, il vous a frappé et que son fils [N.] s'est saisi de sa tasse pour vous frapper aussi (cf. RA p. 7). Toutefois, plus tard dans l'audition, pour illustrer le caractère de votre maître, vous déclarez que c'est lui qui s'est saisi d'une tasse pour vous frapper le soir où vous lui avez demandé de ne pas donner vos enfants (cf. RA p. 10). Cette contradiction mine encore la crédibilité de vos déclarations en lien avec cet événement.

Par ailleurs, le CGRA estime que l'aide dont vous avez bénéficié de la part d'[A.] n'est pas crédible. Ainsi, vous déclarez qu'après votre fuite de chez votre maître avec votre famille, vous êtes allé trouver [A.] et que ce dernier a organisé votre voyage vers l'Europe, vous a obtenu l'aide d'un passeur et a payé tout votre voyage. Il vous a également dit qu'il prendrait soin de votre famille. Vous déclarez que vous connaissiez [A.] car il venait souvent acheter des boeufs à votre maître. Vous lui donniez des conseils sur les boeufs à acheter ou à éviter et gardiez ensuite en dépôt les boeufs qu'il avait achetés (cf. RA p. 5). Toutefois, vous déclarez qu'[A.] était un ami très proche de votre maître. Etant donné qu'il était très proche de votre maître, il est invraisemblable que parce que vous lui donniez parfois des conseils sur les boeufs qu'il achetait, il ait décidé de vous aider à fuir le Niger, de payer tous vos frais et de cacher votre famille tout en subvenant à ses besoins alors que vous êtes les esclaves de son ami. Cette invraisemblance est exacerbée par le fait que vous possédez très peu d'informations au sujet d'[A.]. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de famille d'[A.], vous ne savez pas s'il est marié, vous ne savez pas s'il a des enfants et vous n'êtes jamais allé chez lui (cf. RA p. 17). Vos méconnaissances à son sujet renforcent encore l'invraisemblance susmentionnée de sorte que le CGRA ne peut croire à vos déclarations concernant l'aide dont vous et votre famille avez bénéficié de la part d'[A.].

Encore concernant votre départ du Niger, vous dites que le passeur qu'[A.] vous a trouvé vous a caché dans une maison à Niamey où il vous apportait à manger pendant un mois (cf. RA p. 7). Vous déclarez avoir ensuite voyagé avec lui jusqu'en Europe et être toujours en contact avec lui environ une fois par mois au départ de la Belgique (cf. RA p. 6-7). Pourtant, à son sujet, vous ne connaissez même pas une information aussi basique que son nom (cf. RA p. 5). Cette méconnaissance à son sujet mine encore la crédibilité de vos déclarations au sujet des circonstances de votre départ du Niger.

Il ressort également de vos propos que vous êtes recherché par votre maître. Vous dites l'avoir su par votre passeur, qui a lui-même été mis au courant par [A.].

Or, mis à part le fait que votre maître voulait coûte que coûte vous retrouver pour vous éliminer parce que vous lui apparteniez, vous n'apportez aucune information sur ces recherches (cf. RA p. 19). Vu l'importance de cet élément pour vous et pour votre famille, le fait que vous ne possédiez pas d'informations plus précises à ce sujet mine encore la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, de l'ensemble des arguments développés dans la présente décision, il ressort que votre condition d'esclave et les persécutions qui en découlent ne peuvent être considérées comme crédibles.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article « Survivance de "l'esclavage au Niger", un phénomène qui a la vie dure », daté du 15 juin 2010.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que à l'exception du grief portant sur l'endroit où réside la personne à laquelle le maître du requérant voulait donner ses enfants, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de sa condition d'esclave ou des problèmes rencontrés dans son pays.

5.11. S'agissant du statut d'esclave du requérant, la partie requérante fait valoir que le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que son statut d'esclave -qui l'empêche d'entretenir des rapports intimes et étroits avec son maître et les membres de la famille de ce dernier- justifient les méconnaissances portant sur les parents et les frères et sœurs de son maître ainsi que sur ses fonctions politiques et religieuses. Elle relève également que la description de son maître faite par le requérant permet de comprendre qu'il était méchant et qu'il le frappait régulièrement. La partie requérante souligne par ailleurs qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas donner beaucoup d'informations sur son quotidien alors qu'il menait des tâches répétitives et « *passait sa vie* » dans les pâturages en surveillant les vaches de son maître.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité du statut et de la vie d'esclave du requérant. Le Conseil estime par ailleurs que les imprécisions et les méconnaissances qui sont reprochées au requérant ne sont pas explicables par son faible niveau d'instruction dans la mesure où les informations qui lui ont été demandées par la partie défenderesse concernent des éléments de sa propre vie ou de celles de ses proches ou des personnes qu'il côtoyait depuis de nombreuses années.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le caractère imprécis et peu détaillé des déclarations du requérant portant sur sa condition d'esclave, son histoire familiale, son quotidien, les autres esclaves et son maître ainsi que la famille de ce dernier ne permettent pas de considérer son statut d'esclave comme établi.

5.12. La partie requérante argue par ailleurs qu'il ne peut être reproché au requérant de n'avoir pas posé beaucoup de questions à son épouse et de ne pas connaître le nom de la personne à qui son maître voulait donner ses filles, ainsi que la date à laquelle cet événement devait avoir lieu sans tenir compte de l'état d'esprit du requérant au moment où il a appris cette nouvelle. Elle souligne également la rapidité de la succession des faits qui ont amené à la séquestration du requérant et le fait que son maître ne lui ait donné aucune information sur la personne qui voulait ses deux enfants.

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. En effet, dans la mesure où le requérant a fui avec son épouse chez monsieur A., il lui était possible, à ce moment-là, de se renseigner plus amplement auprès d'elle afin de savoir ce que leur maître lui avait précisément dit au sujet de leurs filles.

Dès lors que le requérant affirme avoir fui son pays suite à l'annonce faite par son épouse que son maître voulait donner leurs filles à une de ses connaissances, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples informations quant au projet de son maître.

5.13. Elle avance que les contradictions et imprécisions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments de détails concernant la manière dont il a été frappé et le passeur qui l'a aidé à fuir son pays, ce qui ne peut remettre en doute sa demande d'asile.

Le Conseil note que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre justification qui permettrait d'expliquer l'incohérence et l'imprécision relevées par la partie défenderesse. Par ailleurs, il estime que ces motifs, ajoutés aux autres motifs de la décision, permettent de remettre en cause la réalité des faits invoqués et l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.14. Le Conseil estime par ailleurs à la lecture des déclarations du requérant que, dès lors que le maître du requérant avait décidé de donner les filles du requérant à une de ses connaissances, il n'est pas crédible que ce dernier les laisse chez monsieur A., qui réside à « trente minutes à pied » de chez son maître et est en contact commercial avec lui. De même, il n'est pas crédible que monsieur A. décide d'éloigner rapidement le requérant pour ne pas avoir de problèmes avec son maître mais accepte de garder ses filles et son épouse chez lui.

5.15. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse n'aurait pris en compte que les éléments défavorables du récit d'asile du requérant et il estime par ailleurs que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

5.16. Le Conseil estime par ailleurs que dès lors que la condition d'esclave du requérant n'est pas établie, l'analyse de la situation de l'esclavage au Niger, les références à la jurisprudence européenne et du Conseil ainsi que les informations générales portant sur ce sujet sont sans pertinence en l'espèce. Il en est de même pour l'appartenance du requérant au groupe social des esclaves.

5.17. La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *.. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire à la détermination du statut, il faut éviter que cette étape n'occulte la question du besoin de protection en elle-même. Si un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, ceci ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute.* » (Arrêt n° 16.891 du 2 octobre 2008 ; arrêt n° 23.458 du 24 février 2009) ».

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que le document qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, il fait valoir que l'esclavagisme doit être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b).

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, ainsi que la condition d'esclave du requérant manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN